

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant la participation de la Roumanie à l'instrument financier de la Communauté dans le domaine de l'environnement (LIFE)

(98/C 122/07)

COM(1998) 112 final — 98/0074(CNS)

(Présentée par la Commission le 9 mars 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S, premier paragraphe, en liaison avec son article 228, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, a été conclu par une décision du Conseil et de la Commission du 4 décembre 1995;

considérant que selon l'article 1^{er} du protocole additionnel, la Roumanie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine de l'énergie, et que selon l'article 2 du protocole additionnel, le Conseil d'association définit les conditions et les modalités de la participation de la Roumanie aux activités visées à l'article 1^{er};

considérant que le règlement CEE n° 1973/92 du Conseil, modifié par le règlement CEE du Conseil n° 1404/96, du 15 juillet 1996, portant création d'un instrument financier pour l'environnement (LIFE), et en particulier son article 13 *bis*, dispose que ce programme est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale conformément aux conditions mentionnées dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires,

DÉCIDE:

La position que doit prendre la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, concernant la participation de la Roumanie à l'instrument financier de la Communauté pour l'environnement, correspond au projet de décision du Conseil d'association annexé à la présente décision.

Projet de décision du Conseil d'association CE—Roumanie portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Roumanie à l'instrument financier de la Communauté dans le domaine de l'environnement

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part ⁽¹⁾,

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, relatif à la participation de la Roumanie aux programmes communautaires, et notamment ses articles 1^{er} et ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO L 357 du 31.12.1994, p. 2.

⁽²⁾ JO L 317 du 30.12.1995, p. 40.